

EXTRAIT PROSPECTUS



Wafasalaf

EMISSION D'OBLIGATIONS SUBORDONNEES D'UN MONTANT GLOBAL MAXIMUM DE 250 000 000 DH

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La note d'opération
- Le document de référence de Wafasalaf relatif à l'exercice 2022 et au premier semestre 2023 enregistré par l'AMMC en date du 15 décembre 2023 sous la référence EN/EM/035/2023

	Tranche A non cotée	Tranche B non cotée
Plafond	MAD 250 000 000	MAD 250 000 000
Nombre maximum de titres	2 500 obligations subordonnées	2 500 obligations subordonnées
Valeur nominale	MAD 100 000	MAD 100 000
Maturité	7 ans	7 ans
Taux d'intérêt facial	<u>Fixe</u> , en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 7 ans telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 21 décembre 2023, augmenté d'une prime de risque de 70 points de base	<u>Révisable annuellement</u> : Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 21 décembre 2023, augmenté d'une prime de risque de 60 points de base
Remboursement du principal	In fine	In fine
Prime de risque	70 pbs	60 pbs
Garantie de remboursement	Aucune	Aucune
Méthode d'allocation	Au prorata	Au prorata
Négociabilité des titres	De gré à gré (hors Bourse)	De gré à gré (hors Bourse)

Période de souscription : du 22 au 26 décembre 2023 inclus

Emission réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés dans la note d'opération

Organisme Conseil
Attijari Finances Corp.



Organisme chargé du placement



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 15 décembre 2023 sous la référence VI/EM/038/2023.

La note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La note d'opération ;
- Le document de référence de Wafasalaf relatif à l'exercice 2022 et au premier semestre 2023 enregistré par l'AMMC en date du 15 décembre 2023 sous la référence EN/EM/035/2023.

Avertissement

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de

- La note d'opération ;
- Le document de référence de Wafasalaf relatif à l'exercice 2022 et au premier semestre 2023 enregistré par l'AMMC en date du 15 décembre 2023 sous la référence EN/EM/035/2023 ;

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » ci-après indiqués dans la note d'opération ainsi que dans le document de référence précité ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme en charge du placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni Attijari Finances Corp., n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'organisme en charge du placement.

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination, l'effet de cette clause de subordination étant de conditionner en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'obligation au désintéressement de toutes les autres dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

Partie I : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I. STRUCTURE DE L'OFFRE

Wafasalaf envisage l'émission de deux mille cinq cent (2 500) obligations subordonnées non cotées, d'une maturité de 7 ans d'une valeur nominale de 100.000 dirhams. Le montant maximal de l'Opération, objet de la présente note d'information, s'élève à deux cent cinquante millions (250 000 000) de dirhams, et se répartit comme suit :

- une tranche « A » à une maturité de 7 ans, à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (remboursement in fine du principal) ;
- une tranche « B » à une maturité de 7 ans, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de 250 000 000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (remboursement in fine du principal) ;

Le montant total alloué au titre des deux tranches ne doit en aucun cas excéder la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) de dirhams.

Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain cités dans la note d'opération.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNÉES DE WAFASALAF

Avertissement : *L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires.*

Caractéristiques de la tranche A (A taux fixe, d'une maturité de 7 ans, avec un remboursement in fine du principal, et non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	250 000 000 dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	2 500 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100 000 dirhams
Prix de remboursement	100%, soit 100 000 dirhams
Maturité de l'emprunt	7 ans
Période de souscription	Du 22 au 26 décembre 2023 inclus
Date de jouissance	28 décembre 2023
Date d'échéance	28 décembre 2030

Méthode d'allocation	Au prorata
Taux d'intérêt facial	Taux fixe <p>Le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux de maturité 7 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 21 décembre 2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 70 points de base.</p> <p>Dans le cas où le taux de maturité 7 ans n'est pas observable directement, la détermination du taux de référence se fait par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 7 ans (base actuarielle).</p> <p>Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Wafasalaf sur son site web et dans un journal d'annonces légales le 21 décembre 2023.</p>
Prime de risque	70 points de base
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 28 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 28 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Wafasalaf. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante : [Nominal x Taux d'intérêt facial].</p>
Remboursement du principal	<p>La tranche A fera l'objet d'un remboursement in fine du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de Wafasalaf intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de Wafasalaf.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de Wafasalaf, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>

Remboursement anticipé	<p>Wafasalaf s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la note d'opération.</p> <p>Toutefois, Wafasalaf se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent.</p> <p>Wafasalaf doit offrir les mêmes prix par écrit à tous les détenteurs d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'émetteur informera l'AMMC, le mandataire de la masse des obligataires de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant la dite opération.</p> <p>Ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées seront annulées et ne peuvent être remises en circulation.</p> <p>En cas de rachat, l'émetteur doit informer l'AMMC et le représentant de la masse des obligataires des obligations annulées.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré à gré.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
Clauses d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où Wafasalaf émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / subordination	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de Wafasalaf, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Wafasalaf tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.</p>

Maintien de l'emprunt à son rang	Wafasalaf s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil de Surveillance tenu le 11 décembre 2023 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>Wafasalaf n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID.</p> <p>En outre, le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID est le représentant de la masse des obligataires des émissions réalisées par Wafasalaf entre 2017 et 2019.</p>
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

Caractéristiques de la tranche B (A taux révisable annuellement, d'une maturité de 7 ans, avec un remboursement in fine du principal, et non cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	250 000 000 de dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	2 500 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100 000 dirhams
Prix de remboursement	100%, soit 100 000 dirhams
Maturité de l'emprunt	7 ans
Période de souscription	Du 22 au 26 décembre 2023 inclus
Date de jouissance	28 décembre 2023
Date d'échéance	28 décembre 2030
Méthode d'allocation	Au prorata
Taux d'intérêt facial	<p>Taux révisable annuellement</p> <p>Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 21 décembre 2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 60 points de base.</p> <p>Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Wafasalaf sur son site web dans un journal d'annonces légales le 21 décembre 2023.</p> <p>A chaque date d'anniversaire, le taux de référence est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque de 60 points de base et sera communiqué par Wafasalaf, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.</p>

Mode de calcul du taux de référence	<p>Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable directement, la détermination du taux de référence par Wafasalaf se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).</p> <p>Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.</p> <p>La formule de calcul est :</p> $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)}) - 1) \times 360/k ;$ <p>où k : maturité du taux actuariel immédiatement supérieur à 52 semaines.</p> <p>*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.</p>
Prime de risque	60 points de base
Date de détermination du taux d'intérêt	<p>Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 28 décembre de chaque année.</p> <p>Le nouveau taux sera communiqué par l'émetteur aux porteurs d'obligations, via son site web, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.</p>
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 28 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 28 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Wafasalaf. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :</p> $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial} \times \text{Nombre de jours exact} / 360].$
Remboursement du principal	<p>La tranche B fera l'objet d'un remboursement in fine du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de Wafasalaf intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de Wafasalaf.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de Wafasalaf, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>

Remboursement anticipé

Wafasalaf s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations objet de la note d'opération.

Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent.

La banque doit offrir les mêmes prix par écrit à tous les détenteurs d'obligations au moyen de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, et racheter au prorata de ceux qui acceptent dans le respect des quantités détenues par chacun d'eux. Dans ce cas, l'émetteur informera l'AMMC et le mandataire de la masse des obligataires de cette opération de rachat 5 jours de bourse avant la dite opération.

Ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations rachetées seront annulées et ne peuvent être remises en circulation.

En cas de rachat, l'émetteur doit informer l'AMMC et le représentant de la masse des obligataires des obligations annulées.

Négociabilité des titres

Négociable de gré-à-gré.

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.

Clauses d'assimilation

Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.

Au cas où Wafasalaf émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

Rang de l'emprunt / subordination

Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.

L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.

En cas de liquidation de Wafasalaf, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Wafasalaf tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

Maintien de l'emprunt à son rang	Wafasalaf s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil de Surveillance tenu le 11 décembre 2023 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tout actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>Wafasalaf n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID.</p> <p>En outre, le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID est le représentant de la masse des obligataires des émissions réalisées par Wafasalaf entre 2017 et 2019.</p>
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca.

III. CAS DE DEFAUT

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le défaut de paiement de tout ou d'une partie du montant en intérêt, dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le représentant de la masse des obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement, le capital restant dû.

IV. RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS SUBORDONNÉES PERPETUELLES

IV.1. Risques généraux liés aux obligations subordonnées

- **Risque de liquidité** : Les souscripteurs aux obligations subordonnées de Wafasalaf peuvent être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché secondaire de la dette privée. En effet, dépendamment des conditions du marché (liquidité, évolution de la courbe des taux, etc.) la liquidité des obligations subordonnées de Wafasalaf peut se trouver momentanément affectée ;
- **Risque de taux** : L'émission obligataire objet de la note d'opération prévoit une tranche à taux fixe (tranches A), calculé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib le 21 décembre 2023. De ce fait, la valeur des obligations à taux fixe pourrait varier à la hausse ou à la baisse, dépendamment de l'évolution de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor publiée par Bank Al Maghrib ;
- **Risque de subordination** : L'émission obligataire fait l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.
- **Risque de défaut de remboursement** : Les obligations objet de la note d'opération peuvent présenter un risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires, ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et/ou le non-remboursement du principal.

V. CADRE DE L'OPERATION

Le Conseil de Surveillance de Wafasalaf, réunie le 15 juin 2023, a autorisé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 250 000 000 de dirhams.

Le Conseil de Surveillance de Wafasalaf, réunie le 11 décembre 2023, a notamment décidé l'émission d'un emprunt obligataire subordonné d'un montant de 250 000 000 dirhams et fixé les modalités et caractéristiques de la présente émission obligataire comme suit :

- Montant maximum de l'Emission : 250 000 000 de dirhams, réparti comme suit :
 - ✓ **Tranche A** : 250 000 000 de dirhams
 - ✓ **Tranche B** : 250 000 000 de dirhams
- Nombre maximum de titres : 2 500 obligations subordonnées, réparti comme suit :

- ✓ **Tranche A** : 2 500 obligations subordonnées
- ✓ **Tranche B** : 2 500 obligations subordonnées
- Valeur nominale : 100 000 dirhams
- Maturité : 7 ans
- Date de jouissance : 28 décembre 2023
- Date d'échéance : 28 décembre 2030
- Taux de sortie :
 - ✓ **Tranche A non cotée** : Taux fixe - le taux d'intérêt facial est déterminé en référence au taux 7 ans calculé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 21 décembre 2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 70 points de base. Remboursement in fine du principal ;
 - ✓ **Tranche B non cotée** : Révisable annuellement - le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 21 décembre 2023. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque de 60 points de base. Remboursement in fine du principal ;
- Modalités de paiement des intérêts : les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 28 décembre de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 28 décembre si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Wafasalaf ;
 - Modalités d'allocation (cf. « XII.4.2. Modalités d'allocation » ci-dessous) : Le plafond autorisé pour la tranche A est de 250 000 000 de dirhams, et le plafond autorisé pour la tranche B est de 250 000 000 de dirhams, le montant adjugé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 250 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.
Aucun transvasement n'est prévu entre les deux tranches.
Les demandes exprimées pour chaque tranche et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond autorisé pour chaque tranche de l'émission soit atteint.
Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera au prorata pour chaque tranche ;
- Représentation de la masse des obligataires : Le Conseil de surveillance tenu le 11 décembre 2023 a désigné le Cabinet HDID Consultants représenté par M. Mohamed HDID en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.
Le mandataire provisoire procède, dans un délai de 6 mois à partir de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire définitif de la masse des obligataires conformément aux dispositions des articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.
Conformément à l'article 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, il a été décidé de fixer la rémunération du mandataire provisoire et du mandataire de la masse des obligataires à 30 000 MAD (HT) par année au titre de la masse.

Le Conseil de Surveillance tenu en date du 11 décembre 2023 a délégué les pouvoirs nécessaires au Président du Directoire ou à toute personne désignée par lui à cet effet, à l'effet de conclure tous documents nécessaires à la réalisation de l'émission obligataire et d'accomplir les formalités y afférentes.

Le montant total adjugé sur les deux tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de 250 000 000 de dirhams.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la note d'opération.

Conformément à la décision des Conseil de Surveillance susvisées, le montant de l’Emission pourra être limité au montant souscrit par les investisseurs (plafonné à 250 000 000 de dirhams), dans le respect des dispositions de l’article 298 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

VI. OBJECTIFS DE L’OPERATION

L’emprunt obligataire subordonné, objet de la note d’opération, permet à Wafasalaf de maintenir sa présence sur le marché des capitaux et de diversifier ses sources de financement.

La présente émission a pour objectif principal de :

- renforcer les fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer le ratio de solvabilité de Wafasalaf ;
- renforcer ses ressources stables et harmoniser la maturité moyenne de ses sources de financement avec la durée moyenne des encours de crédits ;
- diversifier les sources de financement et optimiser ses coûts de financement ;

financer le développement et la croissance de la société.

VII. GARANTIE DE BONNE FIN

La présente émission n’est assortie d’aucune garantie de bonne fin.

VIII. INVESTISSEURS VISES PAR L’OPERATION

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la note d’opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par la loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l’article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l’article premier de la loi n° 103-12 précitée sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d’assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l’Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelque soit la catégorie de souscripteurs.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s’en procurer sur le marché secondaire.

IX. IMPACTS DE L'OPERATION

X. IMPACTS DE L'OPERATION

X.1. Impact sur le capital et les fonds propres réglementaires

La présente émission n'a aucun impact sur le capital social de Wafasalaf.

Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2 et contribueront au renforcement des fonds propres réglementaires de Wafasalaf.

X.2. Impact sur l'actionnariat

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionnariat de Wafasalaf.

X.3. Impact sur la composition des organes de gouvernance

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de Wafasalaf.

X.4. Impact sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, Wafasalaf vise à renforcer ses fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer son ratio de solvabilité et aussi à financer le développement de son activité.

X.5. Impact sur l'endettement de l'émetteur

Les obligations subordonnées perpétuelles objet de la note d'opération seront inscrites dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont classés parmi les fonds propres de catégorie 2.

XI. CHARGES RELATIVES A L'OPERATION (SUPPORTEES PAR L'EMETTEUR)

Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,5% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :

- les frais légaux ;
- le conseil juridique ;
- le conseil financier ;
- les frais de placement et de courtage ;
- la communication ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- la commission relative à la cotation à la Bourse de Casablanca ;
- la commission relative à Maroclear.

XII. CHARGES SUPPORTEES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées objet de la note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers l'organisme placeur.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis-à-vis de leurs teneurs de compte ainsi que les frais vis-à-vis de la Bourse de Casablanca.

XIII. MODALITES DE L'OPERATION

XIII.1. Calendrier de l'opération

Le calendrier de la présente opération se présente comme suit :

Ordres	Étapes	Délais
--------	--------	--------

1	Obtention du visa de l'AMMC	15 décembre 2023
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site web de l'émetteur	15 décembre 2023
3	Publication par l'émetteur du communiqué de presse dans un JAL	15 décembre 2023
4	Observation du taux de référence	21 décembre 2023
5	Publication du taux de référence et du taux d'intérêt facial sur le site internet de l'émetteur	21 décembre 2023
6	Publication du taux de référence et du taux d'intérêt facial dans un JAL	21 décembre 2023
7	Ouverture de la période de souscription	22 décembre 2023
8	Clôture de la période de souscription	26 décembre 2023
9	Allocation des titres	26 décembre 2023
10	Règlement / Livraison	28 décembre 2023
11	Publication par l'émetteur des résultats de l'opération et des taux retenus dans un JAL et sur son site web	28 décembre 2023

XIII.2.Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller et coordinateur global de l'opération	Attijari Finances Corp.	163, Avenue Hassan II Casablanca
Organisme chargé du placement	Attijariwafa bank	2, Boulevard Moulay Youssef Casablanca
Etablissement assurant le service financier des titres	Attijariwafa bank	2, Boulevard Moulay Youssef Casablanca

* Attijari Finances Corp. est une filiale d'Attijariwafa bank

XIII.3.Modalités de souscription des titres

XIII.3.1. Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 22 décembre 2023 et sera clôturée le 26 décembre 2023 inclus.

XIII.3.2. Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées Wafasalaf par un souscripteur, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit demander les documents listés ci-dessous, afin de s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies ci-dessous. A ce titre, il doit obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément et en plus : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce, le certificat de dépôt au greffe du tribunal.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

XII.3.3. Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscriptions en spécifiant le nombre de titres, le montant, et la tranche. Les demandes de souscription sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles pour chaque tranche.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées, objet de la présente note d'information.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'Organisme Chargé du Placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour la Tranche A et/ou la Tranche B.

Attijariwafa bank est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe.

Les souscripteurs adressent leurs souscriptions à Attijariwafa bank seule entité en charge du placement.

Par ailleurs, Attijariwafa bank s'engage à ne pas accepter de souscriptions collectées par une entité non chargée du placement, ou tout ordre collecté en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Chaque souscripteur devra :

- remettre préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès d'Attijariwafa bank. Dans le cas où les souscripteurs envoient les bulletins de souscriptions par fax, l'organisme chargé du placement doit confirmer leur réception par communication téléphonique enregistrée ;
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription ainsi que la (les) tranche(s) souhaitée(s).

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente opération.

XII.4. Modalités de traitement des souscriptions

XII.4.1. Modalités de centralisation des souscriptions

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée doit être préparé par Attijariwafa bank.

En cas de non souscription pendant la journée, l'état des souscriptions doit être établi avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 26 décembre 2023, l'organisme en charge du placement devra établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues.

Il sera procédé à la clôture de la période de souscription, soit le 26 décembre 2023 à 17h00, à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et les modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;

l'allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation » ci-après.

XII.4.2. Modalités d'allocation

Le plafond autorisé pour la tranche A est de 250 000 000 de dirhams, et le plafond autorisé pour la tranche B est de 250 000 000 de dirhams, le montant adjudgé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 250 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Aucun transvasement n'est prévu entre les deux tranches.

Les demandes exprimées pour chaque tranche et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond autorisé pour chaque tranche de l'émission soit atteint.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera au prorata pour chaque tranche.

Le taux d'allocation pour chaque tranche sera déterminé par le rapport :

« Quantité offerte / Quantité demandée ».

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par l'organisme chargé du placement.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par l'organisme chargé du placement dès signature du procès-verbal.

XII.4.3. Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la note d'opération est susceptible d'annulation par l'organisme en charge du placement.

XII.5. Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement / livraison entre l'émetteur (Wafasalaf) et les souscripteurs se fera par la filière de gré à gré, à la date de jouissance. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 28 décembre 2023.

XII.6. Domiciliaire de l'émission

Attijariwafa bank est désignée en tant que domiciliaire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la note d'opération.

XII.7. Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'opération et dès le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 26 décembre 2023, Attijariwafa bank adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'elle aura recueilli.

XII.8. Modalités de publication des résultats de l'opération

L'émetteur procédera à la publication des résultats de l'opération ainsi que les taux de référence et les taux faciaux retenus dans un journal d'annonces légales et sur son site web en date du 28 décembre 2023, pour les deux tranches.

PARTIE II : PRESENTATION GENERALE DE WAFASALAF

I. RENSEIGNEMENTS A CARACTERE GENERAL

Dénomination sociale	Wafasalaf
Siège social	72 Angle Bd Abdelmoumen et Rue RamAllah - Casablanca
Téléphone / télécopie	05.22.54.51.00 / 05.22.27.35.35
Site Internet	www.wafasalaf.ma
Forme juridique	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Date de constitution	18 juin 1986
Durée de vie	99 ans
Numéro du registre du commerce	Casablanca 48 409
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social	<p>L'article 3 des statuts de Wafasalaf stipule que la société a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes opérations de financement et de crédit à la consommation en vue de permettre ou de faciliter l'acquisition de tous objets, article ou produit manufacturé, de tout matériel industriel, commercial ou agricole, de tout véhicule automobile et d'une manière générale de tout bien de consommation à usage ménager, collectif, agricole, commercial ou industriel, de tout bien immobilier, ainsi que tout service ; ▪ toutes opérations de location de véhicules personnels ou utilitaires, soit à longue durée, soit avec option d'achat ; ▪ la réception du public de fonds d'un terme supérieur à 2 ans ; ▪ toutes opérations d'achat ou de vente, d'importation, d'exportation, au comptant ou à terme, d'arbitrage, de prime, de report ou de déport sur marchandises ou sur titres ; ▪ la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tout immeuble, local, fonds de commerce, magasin ou atelier nécessaire ou simplement utile aux opérations sociales ; ▪ plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus énoncées susceptibles de favoriser le développement de la société.
Capital social au 30 septembre 2023	113 179 500 Dh.
Documents juridiques	Les documents juridiques relatifs à Wafasalaf, notamment les statuts, les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège de la société.
Liste des textes législatifs applicables	<p>De par sa forme juridique, Wafasalaf est régie par le texte suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ; ▪ la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. <p>De par son appel public à l'épargne, Wafasalaf est soumise aux textes législatifs et réglementaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'arrêté du ministre des Finances et des investissements extérieurs relatifs à certains titres de créances négociables n° 2560-95 du 9/11/95 tel que modifié et complété ;

- la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables modifiée et complétée ;
- la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs tel que modifié et complété ;
- le Règlement Général de l'AMMC n° 2169/16 du 14 juillet 2016 ;
- le Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932- 98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n°1077-05 du 17 mars 2005;
- la loi n° 4312 du 13 mars 2013 relative à l'autorité marocaine des marchés des capitaux ;
- Les circulaires de l'AMMC.

Régime fiscal

Avant la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, Wafasalaf était soumise, en tant que société de financement régie par la loi sur les établissements de crédit, à un taux de l'IS à hauteur de 37%. Dans le cadre de la continuité de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n° 69.19 portant réforme fiscale, la LF 2023 a institué une réforme globale des taux de l'IS selon une méthodologie progressive sur quatre (4) ans. Pour les établissements de crédit, 40% est le taux de l'IS cible à horizon 2026. Ainsi, le taux de l'IS appliqué sur Wafasalaf dans un premier temps est de 37,75%. Wafasalaf est soumise, en tant qu'établissement de crédit, à une TVA à hauteur de 10%.

Tribunal compétent

Tribunal de Commerce de Casablanca.

MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être :

- remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée ou qui en fait la demande ;
- tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :
 - il est disponible à tout moment dans les lieux suivants :
 - ✓ Siège social de Wafasalaf : 72 Angle Bd Abdelmoumen et Rue RamAllah, Casablanca / Tél : 05.22.54.51.51 et sur son site internet ;
 - ✓ Attijari Finances Corp. : 163, avenue Hassan II - Casablanca. Tél : 05.22.47.64.35.
 - il est disponible sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma).

AVERTISSEMENT

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) sous la référence VI/EM/038/2023 le 15 décembre 2023. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.